www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 2 févr. 2022, n° 19-18704, FS-D, bjda.fr 2022, n° 80, note Ph. Casson

Le courtier est tenu d'une obligation d'assistance dans la gestion du sinistre

Cass. com., 2 févr. 2022, n° 19-18704, FS-D

C. civ., art. 1147 anc. – Courtier – Gestion du sinistre – Obligation de conseil dans la gestion du sinistre

Le courtier qui supporte une obligation d'assistance en cas de sinistre supporte la charge de la preuve

Une société qui exploite un établissement de spa et de relaxation souscrit un contrat d'assurance qui garantit un dispositif de lumière pulsée, financé par une société de location financière moyennant le versement d'un loyer. Un dégât des eaux survient qui endommage le dispositif, le rendant inutilisable. La société est assignée en paiement des loyers et condamnée en première instance comme en appel à payer.

La société recherchait par ailleurs la responsabilité contractuelle du courtier au motif que celuici, en tant que mandataire, aurait violé son obligation de conseil en ne l'informant pas des difficultés rencontrées dans le cadre du règlement du sinistre. Son action est rejetée, au motif qu'il n'était pas établi que le courtier devait assister la société dans la gestion du sinistre, cette mission incombant à l'assureur<sup>1</sup>.

L'arrêt de la cour d'appel est cassé sur ce point, au visa de l'article 1147 ancien du Code civil, et au motif que le courtier d'assurance est tenu à l'égard de son client d'une obligation de conseil dont la preuve du respect lui incombe. Le courtier est tenu d'une obligation de conseil et d'information<sup>2</sup>.

La doctrine enseigne que le courtier est également tenu d'une obligation d'assistance, différente par son objet de l'obligation d'information ou de conseil<sup>3</sup>. L'arrêt sous commentaire ne semble pas faire cette distinction dans la mesure où la censure est fondée sur la violation de l'obligation de conseil du courtier. L'arrêt rappelle que la preuve de l'exécution de cette obligation pèse sur le courtier ce qui était déjà acquis<sup>4</sup>.

Philippe CASSON,

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace HDR CERDACC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Paris Pôle 5 Ch. 10, 25 mars 2019, RG n° 16/16212.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, Tome 2, L'intermédiation d'assurance, 2ème éd°, LGDJ Lextenso, 2009, n° 1067 s. (pour l'obligation d'information), n° 1099 s. (pour l'obligation de conseil).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> J. Bigot (dir.), op. cit., n° 1145 s.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> J. Bigot (dir), op. cit., n° 1177.

## *L'arrêt*:

# Faits et procédure

- 2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 mars 2019), la société Wellness group, qui exploite un établissement de Spa et de relaxation, a conclu, le 1er décembre 2009, avec la société Novafinance, un contrat de location financière d'une durée de 50 mois, portant sur un matériel de lumière pulsée intense fourni par la société Intelimnium. Le contrat de location a été cédé le 14 janvier 2011 à la société Lixxbail.
- 3. La société Wellness group a souscrit, le 11 février 2010, un contrat d'assurance dommage auprès de la société Albingia, par l'intermédiaire de la société Codamere, courtier en assurance.
- 4. Un dégât des eaux survenu le 13 février 2011 ayant endommagé le matériel, la société Wellness group a cessé de payer les loyers et a restitué le matériel. La société Albingia a refusé l'indemnisation du sinistre.
- 5. Invoquant le fait que la société Wellness group n'ayant pas accompli les diligences nécessaires auprès de son courtier et de son assureur, elle restait redevable des loyers restant à échoir, la société Lixxbail l'a assignée en paiement. La société Wellness group a appelé en intervention forcée les sociétés Codamere et Albingia.

#### Examen des moyens

Sur les premier et deuxième moyens et sur le troisième moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entrainer la cassation

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche

#### Énoncé du moyen

7. La société Wellness group fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement en ce qu'il condamne in solidum la société Codamere à relever et garantir la société Wellness group de toutes les sommes qu'elle sera condamnée à verser à la société Lixxbail et résultant du dommage causé au dispositif de lumière pulsée objet du contrat de location, et de débouter la société Wellness group de ses demandes à l'encontre de la société Codamere, alors « que le courtier d'assurance, qui transmet à l'assureur la déclaration de sinistre remise par son client, est tenu, en sa qualité de guide sûr et de conseiller expérimenté, d'une obligation de conseil à l'égard de son client, profane des assurances, en ce qui concerne notamment l'écoulement de la prescription biennale ; que, dès lors, en affirmant, après avoir pourtant constaté que la société Codamere avait reçu en sa qualité de courtier la déclaration de sinistre de la société Wellness group, exploitant un établissement de spa et de relaxation, qu'il n'était pas établi que la société Codamere devait assister et conseiller la société Wellness group dans la gestion du sinistre, cette mission incombant à l'assureur, et qu'en conséquence, aucune faute ne pouvait être reprochée au courtier, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 »

#### Réponse de la Cour

## Recevabilité du moyen

8. La société Codamere conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient que celui-ci est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit.

- 9. Cependant, la critique n'est pas nouvelle dès lors qu'il résulte des conclusions de la société Wellness group devant la cour d'appel qu'elle soutenait que la société Codamere aurait dû, compte tenu de sa qualité de mandataire et de son obligation de conseil, l'informer des difficultés rencontrées à l'occasion du règlement du dossier et de l'indemnisation de la société Lixxbail.
- 10. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016

- 11. Aux termes de ce texte, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.
- 12. Pour infirmer le jugement en ce qu'il condamne in solidum la société Codamere à relever et garantir la société Wellness group de toutes les sommes qu'elle sera condamnée à verser à la société Lixxbail et résultant du dommage causé au dispositif de lumière pulsée objet du contrat de location, et pour rejeter les demandes de la société Wellness group à l'encontre de la société Codamere, l'arrêt, après avoir énoncé que le courtier d'assurance est tenu d'une obligation d'information de l'assuré en fournissant notamment des éléments écrits sur la police souscrite et ses modalités et retenu qu'il était établi que la société Codamere avait communiqué à l'assuré dès l'adhésion au contrat les conditions générales et spéciales de la police souscrite, lesquelles exposent les droits et obligations de l'assuré, notamment les modalités de la prescription en caractères gras, retient qu'il n'est pas établi que la société Codamere devait assister la société Wellness dans la gestion du sinistre, cette mission incombant à l'assureur.
- 13. En statuant ainsi, alors que le courtier d'assurance est tenu à l'égard de son client d'une obligation de conseil dont la preuve du respect lui incombe, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE: